

## 50 nuances d'anti-Linky

Un peu d'arithmétique pour commencer :

- 1) ENEDIS GRD dans le jargon cad distributeur d'énergie électrique pose 30 000 compteurs-capteurs LINKY par jour
- 2) Chaque pose de LINKY constitue, au bas mot –comme nous allons le voir dans cet exposé–, une cinquantaine d'infractions aux lois, codes et règlements de toutes sortes.

Problème : combien d'infractions ENEDIS commet-elle par mois (30 jours pour simplifier) ?  
 $30\ 000 \times 50 \times 30 = 45\ 000\ 000$  (quarante-cinq millions) d'infractions par mois.

MORALITÉ : ENEDIS est, de très loin, le premier contrevenant, voire délinquant, de France

Je commencerai cet exposé par l'histoire d'une expérience vécue qui a permis à toute une copropriété niçoise d'éviter la pose du compteur-capteur LINKY. On remarquera en passant que dans ses derniers courriers (**document 1**), ENEDIS n'ose d'ailleurs même plus utiliser ce nom tellement il est marqué au sceau de l'infamie.

### **Comment nous avons passé une audition à la Direction Régionale d'ENEDIS, avenue Brancolar à NICE**

Fin 2015-début 2016, hiver calme à NICE, quelques initiés dont mon épouse ont cependant entendu parler de l'installation prochaine à NICE, à grande échelle, d'un nouveau compteur, un certain LINKY, complètement inconnu de la très grande majorité des abonnés à EDF.

Mon épouse attire mon attention sur ce sujet et je commence mes recherches. Assez vite, je comprends de quoi il retourne et pressens qu'il faut refuser à tout prix l'installation d'un tel monstre avec tous les risques sanitaires, technologiques et liberticides qu'il comporte.

J'estime aussi assez rapidement que l'argumentaire fondamental ne doit pas être fondé sur la santé ou les libertés mais sur le droit, tellement il y a d'infractions d'ordre juridique dans ce

que l'on peut manifestement appeler le scandale LINKY, qui est manifestement un scandale d'État... un scandale d'État qui d'ici 15 à 20 ans se révélera pire pour les populations que le scandale de l'amiante ou du sang contaminé.

J'étudie alors les directives européennes ainsi que le texte de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, décrété le décembre 2017, qui constitue aujourd'hui le corps principal du Code de l'énergie (**document 2**). Je note consciencieusement les éléments qui ne vont pas dans le sens prétendu par les incessantes propagandes d'ENEDIS, quasiment de l'intoxication.

Je me procure également, assez difficilement je dois dire, le Cahier des charges de la Convention de concession du réseau électrique signé le 13 juillet 2013 entre la ville de NICE et ERDF (**document 3**), convention signée avec deux ans d'avance sur l'échéance à 2015 de la Convention précédente (bizarre, non ! pourquoi deux ans d'avance), et qui comporte un magnifique avenant LINKY (du coup, l'avancement de date ne paraît plus bizarre).

Afin de pouvoir refuser le LINKY de manière collective et pas seulement personnelle, je prends d'abord des dispositions au niveau du Conseil Syndical de ma copropriété dont je fais partie et j'alerte le Syndic qui procède à ma demande à l'inscription d'une résolution de refus du LINKY à l'AG d'avril 2016 : laquelle résolution est votée à l'unanimité des 60 copropriétaires (**document 4**).

Décembre 2016-janvier 2017 lettre EDF annonçant l'installation du LINKY par ENEDIS (**document 5**) :

- première lettre de refus du LINKY auprès d'EDF qui, dans sa réponse, prétend que cela ne concerne pas EDF mais ENEDIS !!!
- lettre recommandée collective de refus de la copropriété, tant pour les installations privatives que pour les installations communes, envoyée par le Syndic au service client à Juan les Pins, à M. MONLOUBOU au Directoire à La Défense (**document 6**)
- modèle de lettre (LRAR) de refus personnel diffusé à tous les résidents de la copropriété, locataires comme copropriétaires (**document 7**)

- la lettre collective de refus est renforcée par un double exploit d’huissier de mise en demeure de ne pas faire, auprès du Service Client régional et du Directoire à La Défense **(document 8)**
- affichage de refus **(document 9)** + affichage des LRAR personnelles avec AR sur les compteurs
- certains résidents cadenaient les portes des placards techniques d’électricité
- stratégie de l’autruche d’ENEDIS faisant comme si de n’était, début février 2017 lettre d’ENEDIS annonçant la venue du sous-traitant PHINELEC **(document 10)**
- lettre de PHINELEC demandant rendez-vous aux résidents pour l’installation **(document 11)**
- coups de fil des résidents à PHINELEC : harcèlement et menaces de notre part (trouble à l’ordre public), nous employons en fait leur stratégie : leur faire peur, demande d’inscription sur la liste des refus, conformément à la procédure
- repérage des lieux par un technicien PHINELEC qui est expulsé *manu militari* par une résidente, fonctionnaire de police, très décidée à ne pas se laisser imposer le LINKY
- PHINELEC s’inquiète au point d’alerter ENEDIS sur l’opposition de la Résidence
- appel téléphonique du responsable LINKY-NICE d’ENEDIS chez nous qui nous propose un entretien. Avec ma femme, nous décidons d’y aller avec tous les documents de la procédure de refus stipulant nos arguments juridiques
- après deux heures d’entretien musclé, voyant la solidité de nos arguments juridiques et comprenant que nous ne céderions pas d’un pouce, les deux administrateurs ENEDIS nous propose la chose suivante : établir un constat de refus de pose du LINKY, ce que nous acceptons.

Le 16 mars, jour convenu pour le constat d’huissier, le responsable ENEDIS-LINKY de NICE se présente avec une équipe de techniciens PHINELEC pour simuler la pose du compteur et l’huissier mandaté par ENEDIS. De notre côté, une douzaine de copropriétaires de la résidence assisté par un huissier (membre du Conseil Syndical) lequel procède à son propre constat. Nous remettons alors à l’huissier mandaté par ENEDIS un document **(document 12)** contenant nos arguments juridiques de refus légal. Pour la forme, nous remettons aux techniciens de PHINELEC une lettre leur demandant l’ensemble de leurs documents d’habilitation et de qualification **(document 13)**.

L'affaire en reste là. Toutefois, le responsable ENEDIS nous indique que l'affaire sera signalée au fournisseur EDF et nous précise que dans deux-trois ans la pression sera remise pour nous faire céder, sans doute par des gens moins complaisants.

Contrairement à d'autres niçois réfractaires, nous n'avons pas été relancés par ENEDIS lors de la dernière vague de déploiement fin 2018-début 2019 à NICE.

Comment expliquer, le succès de ce refus quand tant d'autres abonnés ont été mis devant le fait accompli.

- 1) Préparation à l'avance au niveau de la copropriété :
  - a) information des résidents par affichage et lettre dans les BAL :
  - b) information du Syndic : la plupart des syndics sont très timorés dans ce dossier, le nôtre était acquis à notre cause, il mettait juste en doute, à tort, la légalité d'un barricadage des compteurs
  - c) vote de refus à l'unanimité de tous les copropriétaires
  - d) procédure de refus suivie scrupuleusement à la fois au niveau collectif et au niveau personnel : LRAR + exploit d'huissier par la copropriété, LRAR par les résidents
- 2) Entretien avec les responsables ENEDIS :
  - a) constat de la pertinence de nos arguments
  - b) constat de l'unanimité de la copropriété
  - c) constat de l'engagement et de la détermination d'un groupe

Quelques mots maintenant sur EDF et ENEDIS afin de mieux comprendre le contexte dans lequel le LINKY est déployé.

EDF (fournisseur d'électricité) et ENEDIS ne sont plus des entreprises publiques nationales mais des SA, des Sociétés Anonymes de droit privé.

EDF et ENEDIS (filiale à 100% d'EDF), tout comme la Poste et Télécommunications ou Orange, ne font donc plus partie à proprement parler du Service Public nationalisé, même si l'État est encore au 31 décembre 2018 le principal actionnaire en détenant 83,7% des plus de 3 milliards d'actions d'EDF (12,32 € l'action le 29 mai à la fermeture) (**document 14**). En fait,

l'État confie à EDF et ENEDIS une mission de service public, ce qui est bien différent. En tout état de cause, EDF-ENEDIS reste une sorte d'état dans l'État mais en-dehors de l'État. Pour eux, les abonnés ne sont plus des usagers mais des clients...

Or un certain Bernard LASSUS, directeur national du programme LINKY et personnage souvent mis à contribution par les médias, prend prétexte de ces deux mots « Service public » pour faire accroire les plus gros mensonges à propos du déploiement de ce prétendu dispositif de comptage qui est finalement aussi et surtout un capteur de données, fournisseur de big data monnayables, sur lesquels compte EDF pour se renflouer.

En effet, suite au rachat d'AREVA et aux grosses difficultés des centrales nucléaires (tant les vieillissantes que celles en construction comme l'EPR de Flamanville), EDF est en situation financière plus que délicate. Le coût de construction de l'EPR de Flamanville est évalué aujourd'hui à 11 milliards d'euros, soit près de trois fois le capital d'EDF (cf. <https://blogs.mediapart.fr/louis-bulidon/blog/170419/edf-scandale-public>)

Il suffit de taper sur Internet « EDF faillite » et de choisir les bons sites d'information pour en avoir le cœur net.

Un troisième détail sous forme de question : regardez-vous minutieusement vos factures d'électricité (**document 15**) ?

Sur une facture de 100 euros, savez-vous quelle est la part des taxes ?

Quasiment 40%, 37 % exactement. Certes, c'est moins que pour les produits pétroliers pour lesquels les taxes avoisinent les 70% mais cela reste très élevé partant du principe que, contrairement au pétrole, l'électricité est une production 100% française.

Dans le TURPE (Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), quatre taxes frappent les abonnés :

CSPE : contribution au service public de l'électricité 15% (îles, médiateur de l'énergie, chèque énergie et soutien aux énergies renouvelables)

CTA : contribution tarifaire d'acheminement destinée à financer la retraite des travailleurs et retraités des Industries Électriques et Gazières avant l'adossement au régime général en 2005 : EDF, ENGIE (ex GDF Suez), ENEDIS, GRDF, RTE, [GRT Gaz](#), 1% (CTA Gaz 5%)

TCFE : taxes sur la consommation finale d'électricité : TCFE ou TICFE (financement des collectivités locales TCCFE (communes) ou TDCFE (départements) 6%

Les taxes sur la valeur ajoutée : TVA

La TVA est calculée une fois que toutes les taxes sont incluses dans la facture, c'est-à-dire que le consommateur paye la TVA non seulement sur l'abonnement et sur sa consommation mais aussi sur les autres taxes. Autrement, quand vous vous acquittez de votre facture EDF vous payez en partie un impôt sur l'impôt.

Quand je dis la TVA, je devrais dire en fait les TVA, car il y en a deux :

Une TVA de 5,5% qui s'applique sur le montant de l'abonnement, ainsi que sur la Contribution Tarifaire d'Acheminement ;

Une TVA classique de 20 % qui s'applique sur le montant des consommations (en kWh), sur les TCFE qui s'y rapportent, ainsi que sur la CSPE.

En 2011, année de l'officialisation du système de comptage connecté LINKY qui coïncide avec le changement du nom de la TIPP - Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers qui est remplacée par la TICPE - Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques. La TICPE rapporte près de 30 milliards d'euro dans les caisses de l'état chaque année. C'est d'ailleurs le 4ème poste de recette fiscale derrière la TVA, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Avec le Linky l'administration fiscale va disposer d'un outil qui va lui permettre d'encaisser les taxes liées à la TICPE.

Quand le LINKY sera vraiment déployé, ces taxes vont évoluer (mais pas dans le bon sens) car le compteur LINKY permettra de savoir précisément la consommation d'électricité pour la

recharge d'une batterie de voiture électrique et, là, ce seront trois nouvelles taxes qui s'ajouteront à la facture :

une taxe gestion, correspondant à l'identification fiscale du véhicule,

une taxe comptage correspondant à la délivrance d'un contrat de puissance additif spécifique en kVA,

une taxe soutirage correspondant à la consommation en kWh de la charge du véhicule.

Au bas mot, 60 milliards de rentrée par an dans les caisses de l'État !!!

Vous comprenez maintenant pourquoi l'État favorise tant l'achat de véhicules électriques : les taxes sur la consommation électrique seront presque plus juteuses que les taxes sur les produits pétroliers.

Entrons maintenant dans le vif du sujet (**document 16**) avec le plan de l'exposé dont je ne traiterai, pour des raisons de temps, que le chapitre IV et encore certainement pas en entier.

- I. Origine du Linky et des compteurs dits intelligents (smart meters : AMR, AMM)
  - AMR = Automated Meter Reading puis AMM Advanced Meter Management
  - A) Aux États-Unis
  - B) En Europe
  - C) En France
  - D) A Nice
  
- II. La réalité du Linky
  - A) Le système Linky
  - B) Le compteur-capteur
  - C) Les prétendus bénéfices du Linky
  - D) Les vérités du Linky
    - a) Le problème sanitaire : CPL et radiofréquences
    - b) Le problème des libertés : protection des données
    - c) Le problème écologique : augmentation de la consommation d'énergie électrique d'origine nucléaire (voiture électrique, objets connectés, etc.)
  
- III. Les mensonges d'ENEDIS
  - A) Un déploiement prétendu obligatoire
  - B) La stratégie de déploiement
  - C) Les arnaques d'EDF-ENEDIS : CGV
  
- IV. Les infractions juridiques
  - A) Le retrait des compteurs en place : infractions au CGPPP et Code consommation
  - B) La pose d'un nouveau compteur : infractions aux normes légales et aux règlements régissant l'électricité
  - C) La pose d'un nouveau compteur : infractions au Code de la consommation, infractions au Code du travail, infraction aux normes
  - D) Infractions à la Loi de Transition énergétique et aux textes sur le consentement
  - E) La servitude du CPL : infractions multiples
  - F) Clauses réputées non écrites des CGV EDF-ENEDIS décembre 2017
  - G) Servitudes et usufruit en matière d'électricité
  - H) Infractions concernant la vie privée
  - I) Infractions concernant les risques sanitaires

V. Comment refuser le Linky ou comment le faire retirer

VI. Le scandale des « opérateurs d'effacement »

Les opérateurs d'effacement seront chargés de solliciter les consommateurs pour qu'ils désactivent sur une période donnée leur chauffage et/ou chauffe-eau. Le but : économiser de l'énergie bien entendu. Mais ces opérateurs seront rémunérés selon le nombre de kWh « effacés ». *« La charge financière du mécanisme est imputée à la collectivité des consommateurs, via la contribution au service public de l'électricité (CSPE) payée dans la facture d'électricité », rappelle **l'UFC Que Choisir**, qui a saisi le Conseil d'Etat « afin qu'il annule l'arrêté finalisant ce dispositif scandaleux qui alourdit injustement la facture de l'ensemble des consommateurs et s'avère, en outre, inefficace, voire contre-productif ».*

**A) Le retrait des compteurs en place**

1) Désaffectation et déclassement :

Infraction à l'art. L2141-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes publiques) [1]

Malgré les affirmations contraires et répétées de la SA ENEDIS, les compteurs d'électricité et de gaz sont des biens propriétés des communes, autorités concédantes : art. 322-4 du Code de l'énergie (**document 17**) ; arrêt de la Cour administrative de Nancy n° 13NC01303 5 du 12 mai 2014. Selon le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public, la SA ENEDIS n'est pas autorisée à aliéner ni à détruire les compteurs existants. Dans une décision du 18 septembre 1986, le Conseil Constitutionnel rappelle l'interdiction que ceux-ci « *soient aliénés sans qu'ils aient été au préalable déclassés* ».

Le retrait précipité par ENEDIS des compteurs en usage, autrement dit leur aliénation et leur destruction sans autorisation des collectivités territoriales constitue donc une infraction au Code général de la propriété des personnes publiques qui spécifie que les biens du domaine public doivent faire l'objet d'un déclassement afin de les faire sortir du domaine public. Préalablement au déclassement, le bien doit être désaffecté ; selon l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (**document 18**), cette désaffectation doit être constatée par un acte administratif de déclassement : « *Un bien d'une personne publique {...}, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Or les compteurs en état de marche saisis par les sous-traitants, sans remise d'aucun document en contrepartie, et aussitôt détruits par ENEDIS – sans même aucun recyclage – ne sont par définition ni désaffectés préalablement à leur retrait ni déclassés administrativement.

Finalement, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée par une délibération de la commune constatant la désaffectation et portant déclassement du bien. Or,

il est clair que les 900 communes opposées à l'installation du LINKY n'ont jamais acté de délibération de désaffectation ni de déclassement des compteurs en place.

Le retrait par ENEDIS des compteurs en place est donc bien une infraction caractérisée à l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques [1]. Ce retrait tombe également sous le coup de

2) délit d'obsolescence programmée :

infraction à l'article L441-2 du Code de la consommation [2]

Le délit d'obsolescence programmée est défini par l'article L441-2 du Code de la consommation (**document 19**) comme « *le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement* ». Ce délit est puni « *d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende* ». Le remplacement par le LINKY de compteurs classiques en parfait état de marche et dont la durée de vie est de plusieurs dizaines d'années tombe sans conteste sous le coup de cette loi.

Comme tout matériel informatique, le compteur LINKY ne peut avoir, selon les meilleurs spécialistes américains – inventeurs du LINKY en fait –, qu'une durée de vie réduite entre cinq et sept ans, du fait même de sa composition et de son fonctionnement informatique dont les évolutions incessantes le rendent rapidement obsolète :

<https://smartgridawareness.org/2015/10/29/smart-meters-have-life-of-5-to-7-years/>)

Le simple fait de remplacer un compteur en parfait état de marche, apte à fonctionner encore pendant plusieurs décennies, par un dispositif de comptage parfois défaillant, voire dangereux et d'une durée de vie moindre, constitue en soi, par essence, un délit d'obsolescence programmée.

3) L'usage d'un instrument de mesure connecté est réglementé par deux articles et une borne :

art. 8-1 de l'arrêté du 9 juin 2016 [3]

art. 8-2 de l'arrêté du 9 juin 2016 [4]

norme volontaire internationale IEC 60215 [5]

Le système connecté LINKY dispose d'un logiciel avec mise à jour à distance, donc à l'insu des consommateurs, ce qui est totalement illégal par rapport à la législation opposable concernant tous les systèmes de comptages, particulièrement l'article 8-1 de la directive européenne 2014/32/UE transcrit tel quel dans **(document 20)** l'article 8-1 de l'Arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (*JORF* n°0135 du 11 juin 2016 texte n° 36) : « *Les caractéristiques métrologiques de l'instrument de mesure ne doivent pas être influencées de façon inadmissible par le fait de le connecter à un autre dispositif, par une quelconque caractéristique du dispositif connecté ou par un dispositif à distance qui communique avec l'instrument de mesure.* »

Or chaque LINKY est connecté à un concentrateur lui-même connecté à un dispositif à distance qui communique donc avec l'instrument de mesure. CQFD

Le système connecté LINKY déroge également à l'article 8-2 du même arrêté : « *Un composant matériel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques doit être conçu de telle manière qu'il puisse être rendu inviolable. Les dispositifs de sécurité prévus doivent rendre évidente toute intervention.* » Or, il est prouvé que les logiciels du dispositif LINKY sont aisément piratables, ce sont d'ailleurs les logiciels les moins sûrs du marché.

En effet, l'équipement de communication du compteur, le concentrateur PLCC MK3, utilise le logiciel Oracle Java qui, dans le classement mondial 2015 et 2016, se trouve être à la première place des logiciels contenant le plus de failles de sécurité, 67 vulnérabilités au 2<sup>e</sup> trimestre 2016 selon une étude irréfutable de l'équipe danoise Secunia Research de Flexera Software, spécialiste mondial de la sécurité informatique : <http://www.mtom-mag.com/article2516.html>

[http://secunia.com/vulnerability\\_scanning/personal/changelog/](http://secunia.com/vulnerability_scanning/personal/changelog/) (**document 21**)

En tant qu'équipement électrotechnique, le compteur LINKY ne satisfait pas à la nouvelle norme volontaire internationale IEC 60215 [5] qui énonce les principes de sécurité incontournables, les conditions de fonctionnement des appareils, les exigences pour parer aux différents risques.

## **B) La pose d'un nouveau compteur : les infractions aux normes légales et aux règlements régissant l'électricité**

### 1) Le renouvellement des dispositifs de comptage

Le renouvellement de tout équipement électrique doit se faire dans le cadre du *Contrat d'accès au réseau public de distribution* fixant les devoirs d'ENEDIS envers les usagers. Dans ce *Contrat d'accès*, l'article 3.1.7 [6], « *Modifications des équipements du ou des dispositifs de comptage* », dispose que « *Avant toute action ERDF et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité* ». Coordonner suppose une concertation entre les deux parties et l'acceptation de chacune. Coordonner signifie le contraire d'imposer arbitrairement le LINKY comme le fait la SA ENEDIS de manière illégale. L'installation sans l'assentiment de l'utilisateur, voire contre sa volonté, constitue donc bien une violation flagrante des textes contractuels réglementaires.

### 2) La platine et le support du LINKY

Sur quel type de support, le LINKY est-il généralement posé par les entreprises sous-traitantes ? Dans la très grande majorité des cas sur un support en bois, le plus souvent un panneau de particules qui a la propriété d'être inflammable et contrevient aux normes suivantes : NF EN 60695-2-11, NF EN 60695-2-10/11, la CEI 60695-2-11, la CEI 60695-2-12 et la CEI 60695-2- ainsi qu'aux principes établis dans le Guide CEI 104 et le Guide ISO/CEI 51, publications fondamentales de sécurité destinées à être utilisées par les comités d'études dans le cadre de l'élaboration de normes conformément aux principes établis dans ces textes. Tout cela contrevient à la norme de conformité NFC 14-100 [7] et constitue une grave infraction aux lois et aux règlements qui régissent la fourniture et la distribution d'énergie électrique, comme l'explique très bien l'arrêté municipal de la commune de Bovel n° 2018.14 DIV du 10 octobre 2018 (**document 22**).

L'article 2.6 de l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation (document 23) [8] précise notamment : « *les matériels électriques mis en œuvre ne présentent pas de danger d'incendie pour les matériaux voisins* ». En posant le LINKY, ENEDIS SA enfreint également l'article 100 de l'arrêté du 17 mai 2001 [9] et, partant, l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental (document 24) [10] : « *Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et 15-100* ». Cet article 51 du RSD complète le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 [11] ainsi que les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique [12], aux termes desquels il appartient au Maire de la Commune de faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental. Les Maires sont donc complètement dans leur rôle quand ils prennent des mesures concernant le LINKY.

Plus grave encore, ENEDIS SA viole volontairement sa propre spécification ERDF CPT-M&S-SPE-10015A découlant de la norme NFC 62-411 (document 25) [13]. Qui plus est, ENEDIS impose aux pseudo-techniciens poseurs de ne pas respecter cette norme. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en cas de travaux de renouvellement du compteur, cette spécification interdit tout support en bois et impose de le remplacer par une platine en matériau synthétique auto extinguible accompagnée d'un panneau de contrôle monophasé :

[https://www.enedis.fr/sites/default/files/SeQuelec\\_Fiche\\_15.pdf](https://www.enedis.fr/sites/default/files/SeQuelec_Fiche_15.pdf)

Ce matériel est théoriquement mis en place par ERDF-ENEDIS, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. La lecture du document en ligne laisse dubitatif puisqu'il est précisé que ce panneau « *intègre l'évolution des nouveaux compteurs électroniques LINKY.* » A quoi bon puisque ENEDIS privilégie illégalement les supports en bois.

Faisons le décompte des infractions à la légalité à propos du support en bois :

- 1) infraction à la norme NF C 14-100 [7]
- 2) infraction aux normes NF EN 60695-2-11, NF EN 60695-2-10/11  
infraction aux normes CEI 60695-2-11, CEI 60695-2-12 et CEI 60695-2- [8]
- 3) violation de l'article 2.6 de l'arrêté du 3 août 2016 [9]
- 4) violation de l'article 100 de l'arrêté du 17 mai 2001 [10]
- 5) infraction au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 [11]

- 6) infraction à l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental [12]
- 7) violation des articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique [13]
- 8) infraction à la spécification ERDF CPT-M&S-SPE-10015A découlant de la norme NFC 62-411 [14]

Pour la pose d'un seul LINKY sur un support en bois, huit infractions d'un coup ; mieux que le « Sept d'un coup » du « Vaillant petit tailleur » du vieux conte allemand recueilli par les frères GRIMM.

Ces huit infractions, qui mettent en péril la sécurité des usagers, ne sont-elles pas passibles d'une plainte auprès du Procureur de la République pour non-respect des codes et règlements et pour mise en danger de la vie d'autrui ?

Rien de plus simple, photographiez votre compteur LINKY sur son support en bois et joignez la photo à votre lettre au Procureur (**document 26**) : modèle de lettre sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469> (porter plainte auprès du Procureur de la République)

### **C) La pose d'un nouveau compteur : infractions au Code de la consommation, infractions au Code du travail, infraction à la norme**

1) Pose forcée du LINKY = vente sans commande préalable ou vente sans consentement :

art. 122-3 du Code de la consommation [15] :

art. 122-12 du Code de la consommation : sanctions civiles

art. 122-13 du Code de la consommation : sanctions pénales

art. 122-14 du Code de la consommation : peines complémentaires

art. R635-2 du Code pénal : contravention de 5<sup>e</sup> classe [16]

M. PROGLIO, ex président-directeur général d'EDF et promoteur du LINKY, annonçait un coût unitaire de 200 à 300 euros, ce qui porte le coût du déploiement à environ 9 milliards d'euros, soit le double de la première estimation de 4,5 milliards faite par ERDF. ENEDIS reconnaît aujourd'hui un coût de 7 milliards mais en faisant croire que les LINKY sont éternels, ce qui est

loin d'être le cas comme nous l'avons vu. Gageons que dans moins de dix ans le LINKY aura fait son temps, pour preuve : le système G1 posé au cours des deux premières années est déjà obsolète puisqu'il est remplacé par le système G3.

Contrairement à la prétendue gratuité annoncée faussement par ENEDIS dans tous ces encarts, ce coût sera supporté uniquement par l'utilisateur. En effet, la délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) du 14 juillet 2014 ([document 27](#)) et celle du 17 novembre 2016 sur le « TURPE 5 HTA-BT » prévoient que les coûts du déploiement du LINKY seront répercutés sur la facture des usagers ([document 28](#)).

*« En application de la délibération du 17 juillet 2014 fixant le cadre de régulation applicable au projet Linky, à la demande de certaines parties prenantes dont Enedis, les charges supplémentaires liées à la phase de déploiement du projet Linky sont inscrites dans un compte régulé de lissage, afin que ces charges soient répercutées dans le tarif à partir de 2022, lorsque les compteurs évolués seront complètement déployés et que les gains du projet se matérialiseront. »*

Cette délibération démontre par ailleurs qu'ENEDIS anticipe le surcoût de l'opération LINKY puisqu'elle demande que les charges supplémentaires soient répercutées dans le tarif à partir de 2022. ENEDIS reconnaît donc *de facto* que le coût du déploiement sera supérieur à celui annoncé, mais ENEDIS ne fait qu'avancer les frais puisque ceux-ci seront finalement à la charge des usagers.

Puisque c'est l'utilisateur qui paye, même si c'est en différé, il s'agit manifestement d'une « vente sans consentement » ou « vente sans commande préalable », laquelle est interdite et réprimée par les articles L122-12 à L122-14 du Code de la consommation [15] et par l'art. R635-2 du Code pénal : contravention de 5<sup>e</sup> classe [16]

## 2) Réglage du disjoncteur intégré au compteur : vente forcée d'abonnement puissance supérieure

Infraction à la norme NF C 15-100 Compil du 5 juin 2015 [17]

En fonction de la puissance installée, 3 kva, 6 kva ou 9 kva, le compteur Linky, qui possède un disjoncteur intégré, n'absorbe pas les surintensités même simplement occasionnelles ou très brèves (démarrage de moteurs par exemple). Pour régler le problème, ENEDIS impose l'augmentation de la puissance souscrite, ce qui revient à de la vente forcée. La solution serait de régler le disjoncteur intégré avec la même sensibilité que celle du compteur précédent.

### 3) Promotion du LINKY = publicité mensongère ou pratiques commerciales interdites

art. 1137 du Code civil [17]

art. L121-1 à L121-7, L132-10, L132-11 du Code de la consommation [18]

Dans sa propagande, ENEDIS ne craint pas d'affirmer que le LINKY est obligatoire, qu'il est gratuit, qu'il va faire réaliser des économies d'énergie, qu'il n'est pas piratable, etc., tout cela constitue des mensonges patents. De telles manœuvres, avec les dissimulations intentionnelles qu'elles comportent, s'apparentent au dol tel qu'il est défini par l'article 1137 du Code civil [17] : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.* » (**document 29**)

Ces mensonges sont également qualifiables de pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par les articles L121-1 à L121-7 du Code de la consommation, L132-10, L132-11 [18].

Selon l'article L121-1 du code de la consommation, loi 2008-776 du 4 août 2008 (**document 30**) :

*I.- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

*1° [...]*

*2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :*

*a) [...]*

- b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;*
- g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;*

4) LINKY = produit sans assurance ni garantie :

Infraction à l'art. 1792 du Code civil [19]

Infraction à l'art. 1792-3, 1792-4, 1792-4-1 du Code civil [20]

En droit commercial, l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire. La SA ENEDIS et ses partenaires doivent fournir aux usagers une assurance couvrant les dégâts matériels et les troubles physiques éventuellement occasionnés par l'installation ou le fonctionnement du compteur LINKY. En tant que personne morale assurant la promotion et l'installation du LINKY, la SA ENEDIS contrevient à l'obligation de responsabilité à laquelle elle est tenue au titre de l'article 1792 du Code civil, elle contrevient également à l'obligation de garantie de deux ans de l'article 1792-3 du Code civil [20] ainsi qu'à l'obligation de garantie décennale 1792-4, 1792-4-1.

De plus, depuis 2003, aucune assurance ne veut prendre en charge les risques encourus par les ondes électromagnétiques un des risques majeurs pour la santé des usagers.

5) Les conditions de pose :

infractions aux art. 121, 127, 226, 432 du Code pénal [21]

infraction au Décret n° 1998-246 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat [22]

infraction à la norme NF C 18-510 [23]

infraction à l'article R4544-9 du Code du travail [24]

infraction à l'art. R4544-11 du Code du travail [25]

infraction au Décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016 [26]

infraction à l'Arrêté du 21 novembre 2016 [27]

infraction à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 [28]

Les conditions dans lesquelles les compteurs LINKY sont installés par des entreprises sous-traitantes, constituées de « pseudo-techniciens » intérimaires, non électriciens, non qualifiés, opérant par la contrainte, la menace, voire la voie de faits et la violation de domicile (encouragés qui plus est par la SA ENEDIS), sont parfaitement illégales (Code pénal : art. 121-2 ; 121-3 ; 121-7 ; 122-5-2 ; 127-1 ; 226-4 ; 432-8 ) et indignes d'une démocratie [21].

Les usagers ont souvent maille à partir avec de véritables tontons macoutes d'une république bananière...

Par ailleurs, selon les textes règlementaires, ne peuvent intervenir sur les colonnes montantes (dans le cas des copropriétés, elles appartiennent le plus souvent aux syndicats des copropriétaires\*) que des électriciens dûment diplômés et nominalement agréés par EDF. Quand on recherche en ligne l'agrément des entreprises dites partenaires d'ENEDIS comme PHINELEC, OK SERVICE, 30, on s'aperçoit qu'elles ne sont pas agréées par EDF.

Eu égard aux textes légaux et règlementaires de la profession d'électricien, l'emploi de milliers de poseurs de LINKY non qualifiés constitue une grave violation du Décret n° 1998-246 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (**document 31**) relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat [22] :

*« I. — Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :*

*— [...]*

*— la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques. »*

La très grande majorité des poseurs de LINKY ne sont pas des électriciens qualifiés et ne sont pas sous le contrôle effectif et permanent d'ENEDIS : après un stage bâclé dit de formation, ils opèrent dans des conditions déplorables qui sont elles aussi des infractions au Code du travail (sécurité non respectée, bonus-malus, temps de travail limité contraire aux normes de sécurité, etc.)

La norme NF C 18-510 [23] impose d'avoir l'habilitation nominative spécifique aux interventions sur circuits électriques sous tension et à leur consignation. Cette habilitation est obtenue à la suite d'une formation auprès d'un organisme agréé, or la plupart des stagiaires ne possèdent pas les prérequis nécessaires à cette formation au TST (travail sous tension) BT car ils ne sont pas même électriciens. Pour une intervention sous tension, l'exécutant électricien doit être habilité B1T ou H1T : <http://www.cps.pf/files/presentationdelanfc18510.pdf>

En conséquence de quoi, de nombreuses infractions sont ainsi commises (**document 32**) :

infraction à l'article R4544-9 du Code du travail [24] :

*« Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. » ;*

infraction à l'article R4544-11 du Code du travail [25] :

*« II.-L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent la formation mentionnée au I ont les capacités et les compétences et expérience professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique. » ;*

infraction au Décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016 [26] relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, loi entrée en vigueur le 1er janvier 2017 ;

infraction à l'Arrêté du 21 novembre 2016 [27] relatif à la procédure et aux modalités d'obtention d'agrément d'organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques ;

infraction à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 [28] sur la sous-traitance qui rend responsable le mandataire des fautes commises par son sous-traitant

La S.A. ENEDIS ou son prestataire de service mandaté doit prévenir les usagers des risques identifiés et des travaux qui doivent être entrepris pour assurer la compatibilité de leur installation domestique avec le nouveau système de relevé des consommations dénommé Linky. Or, ce n'est généralement pas le cas, du fait de l'incompétence des poseurs de compteurs et des conditions, souvent brutales, d'installation qui leur sont imposées.

Infraction à l'article L 111-1 du Code de la consommation [29]; Jurisprudence Cour de Cassation, Ch. civ. 1,

2002-04-03, 00-12508 ; Jurisprudence Cour de Cassation, Ch. civ. 1, 1997-04-29, 94-21217

Jurisprudence Cour de Cassation, Ch. civ. 3, 2002-03-06, 99-20637).

#### D) Infractions à la Loi de Transition énergétique et aux textes sur le consentement

Un comble ! ENEDIS viole jusqu'à la loi à laquelle elle prétend se référer : la Loi de transition énergétique du 17 août 2015 qui constitue aujourd'hui le Code de l'énergie.

##### 1) Autorisation légale de pose : article R341-8 du Code de l'Énergie [30]

L'article R341-8 du Code de l'énergie (**document 33**) déclare que la pose du nouveau dispositif de comptage n'est légalement autorisée que pour « *tout nouveau point de raccordement* » et pour « *tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux et nécessitent un dispositif de comptage* ». En dehors de ces deux conditions très précises, aucun remplacement de compteur en état de marche par un compteur LINKY n'est prévu par la loi ; or la SA ENEDIS impose le compteur-captur LINKY à tous les abonnés sans considération de ces deux spécifications légales.

##### 2) Consentement à l'utilisation de la courbe de charge et des données personnelles :

art. L341-4 du Code de l'énergie [31]

art. 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 [32]

Règlement Général de Protection des Données [33]

art. 1128 du Code civil [34]

article 7 de la directive européenne 95/46/CE [35] relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

ENEDIS a installé le LINKY sans vous le dire ou contre votre avis, voire contre votre volonté ou votre interdiction de faire, signifiée pourtant par lettre recommandée, voire par huissier. Vous n'avez donc pas donné votre consentement et je suppose que vous n'avez signé aucun papier. Même si vous avez accepté le LINKY, quand vous a-t-on demandé votre consentement pour l'utilisation des données captées ? À aucun moment ! Or, la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge (relevé des puissances consommées pendant une certaine durée) et des données personnelles constituent une violation manifeste de l'article L341-4 du Code de l'énergie [31], ainsi que de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 [32] relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'article L341-4 du Code de l'énergie (**document 34**) dit précisément ceci : les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité « *garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.* »

Il est clair que cet accord ne vous a pas été demandé, toutefois votre courbe de charge et vos données personnelles seront manifestement exploitées par des tiers, comme cela a déjà été le cas avec DIRECT ÉNERGIE. Soit vous portez plainte pour infraction à l'article L341-4 du Code de l'énergie soit vous intervenez auprès d'ENEDIS pour lui interdire d'utiliser et de diffuser vos données personnelles.

En outre, les pratiques d'ENEDIS dérogent totalement au Règlement Général de Protection des données [33] en vigueur en Europe depuis le 25 mai 2018 et sont passibles de poursuites en justice.

Par ailleurs, l'article 1128 du code civil [34] pose le consentement comme l'une des conditions essentielles à la validité d'un contrat. Refuser de donner son consentement à l'utilisation des données captées par le compteur aura pour effet d'annuler la plupart de ses

fonctionnalités. ENEDIS fait donc tout son possible pour se passer du consentement de l'utilisateur.

Finalement, le compteur LINKY étant un objet connecté, « *le problème se pose quant à la légitimité du traitement des données collectées. L'article 7 de la directive européenne 95/46/CE pose trois conditions pour que le traitement soit qualifié de légitime : le consentement ; le caractère nécessaire du traitement dans le cadre de l'exécution d'un contrat auquel l'utilisateur de l'objet est partie ; la réponse à un intérêt légitime poursuivi par le contrôleur des données.* » Cabinet Le Stanc Avocats, « Le monde 3.0 : Enjeux et questions des objets connectés », [en ligne] disponible sur <http://www.lestanc-avocats.com/le-monde-3-0-enjeux-et-questions-des-objets-connectes/>, consulté le 30/05/2018.

Dans la plupart des cas, les deux premières conditions n'étant manifestement pas remplies, la troisième étant plus que douteuse, ENEDIS constatera la difficulté que posent la collecte et le traitement des données afin d'effectuer un profilage et se rendra compte, sans doute trop tard, que le déploiement massif du LINKY était un enjeu perdant/perdant.

L'article 7 de la directive européenne 95/46/CE [35] relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit expressément (**document 35**) :

#### *Article 7*

*Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si :*

- a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement, ou*
- b) il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou*
- c) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou*
- d) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou*

*e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées, ou*

*f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er paragraphe 1.*

### **E) La servitude du CPL : infractions multiples**

Toutefois, le principal problème juridique reste celui du CPL (Courant porteur en ligne) avec ses variations de fréquences allant jusqu'à 90 000 Hz, point sur lequel se concentrent la plupart des infractions commises par l'emploi du CPL.

#### 1) modulations de fréquences non contractuelles :

infraction à l'art. 19 du Cahier des charges des conventions de concession [36]

infraction à l'art. 2.2 de l'annexe 2 bis du Contrat GRD-F (CGV du 17 décembre 2018) [37]

Il existe deux types de CPL, je n'évoquerai que les CPL « bas débit » qui utilisent des modulations de fréquences dans la bande 9 et 500 kHz. Ce bas débit est notamment utilisé pour les réseaux de distribution et les systèmes de comptage communicant.

La technologie CPL utilisée par LINKY est donc celle du bas débit qui communique sur une bande de fréquences appelée « Bande Etroite ». En effet, une bande de fréquence CPL (CENELEC A – entre 35 kHz et 91 kHz) est réservée au réseau de distribution d'énergie, ce qui évite théoriquement que d'autres acteurs ne l'utilisent et n'interfèrent avec les signaux émis.

Le CPL G3 est un protocole de communication complètement indépendant de son applicatif (comme un smartphone l'est des applications que vous pouvez télécharger). On peut faire communiquer des capteurs, des actionneurs, communiquer des fichiers, envoyer de la voix (ce qui n'est pas possible avec le G1 qui est uniquement dédié au comptage), bref avec cette

technologie, on déploie en fait une véritable infrastructure de télécommunications ([http://wiki.priartem.fr/lib/exe/fetch.php/dossiers:compteurs:linky:erdf\\_documentations:erdf\\_fiche\\_8\\_-\\_linky\\_et\\_la\\_technologie\\_cpl.pdf](http://wiki.priartem.fr/lib/exe/fetch.php/dossiers:compteurs:linky:erdf_documentations:erdf_fiche_8_-_linky_et_la_technologie_cpl.pdf))

Tout ce que je viens de débiter, c'est en fait le blabla d'ENEDIS tel qu'il nous est servi sur le NET (**document 36**) mais il ne dit rien sur les véritables caractéristiques du CPL, ses propriétés dans le captage de données, ses conséquences sur le matériel électrique, ses effets sur la santé du simple fait qu'il expose de manière ininterrompue (24h/24h, 365jours/365 jours) les usagers à des champs électromagnétiques nocifs comme le démontre à la plupart des études scientifiques récentes.

La réalité est toute autre. Le CPL envoyé dans le réseau pulse toutes les deux secondes pendant un millième de seconde des fréquences allant jusqu'à 90 000 Hz, c'est-à-dire près de 2 000 fois plus élevées que les 50 Hz prévus contractuellement (art. 19 du Cahier des charges [36] et art. 2.2 de l'annexe 2 bis du Contrat GRD-F [37]). ENEDIS se met ainsi en infraction avec son propre cahier des charges et son propre contrat en rompant son engagement de distribuer une énergie électrique de qualité et de fréquence constante de 50 Hz avec une variation de  $\pm 1$ . ENEDIS distribue une électricité que les anglo-saxons qualifient de *dirty electricity* : électricité sale, ce qui aura tôt ou tard des répercussions dommageables sur les réseaux électriques domestiques et publics et sur les appareils.

2) CPL, vecteur de données numériques :

infraction art. L32-2 du Code des postes et communications [38]

infraction art. L33-1 du Code des postes et communications [39]

infraction au Décret n° 93-534 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 34-3 de la loi n° 86-137 du 30 septembre 1986 [40]

Entre autres propriétés, le CPL permet de véhiculer dans le réseau des données numériques. Or, tout réseau utilisant le CPL est théoriquement et légalement soumis au Code des postes et communications : art. L32-2 (**document 37**). Un service CPL ouvert au public doit répondre aux exigences de l'article L33-1 (**document 38**) de ce même Code : « *L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de*

*communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur : a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service qui incluent des obligations de notification à l'autorité compétente des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services ».*

Ni la SA EDF ni la SA ENEDIS n'ont de licence d'opérateurs-télécom ; dès qu'elles injectent du CPL dans le réseau, elles deviennent illégalement câblo-opérateurs [38]. En effet, ENEDIS n'est pas explicitement désignée par contrat en tant que câblo-opérateur autorisé à injecter dans les câbles en servitude des signaux numériques. Elle ne répond pas aux exigences de l'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques [39]. EDF, pas plus qu'ENEDIS, ne figure dans la liste des opérateurs de télécommunications de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes), ni comme Opérateur de Services ni comme Société de Commercialisation de Services :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/opérateurs-de-communications-electroniques/>

<https://extranet.arcep.fr/portail/OpérateursCE/DéclarationL331.aspx>

Aucune allusion n'est faite au Code des postes et des communications électroniques ni dans les CGV-EDF ni dans l'annexe 2 bis au contrat GRD-F alors même qu'EDF SA et ENEDIS SA sont légalement soumises à ce code pour deux raisons : d'une part, par l'utilisation du CPL, d'autre part, par l'installation de l'ERL (Émetteur Radio LINKY) qui sera adjoint postérieurement au dispositif de comptage de type G1. L'ERL est un composant additionnel fonctionnant dans les plages de fréquences des GSM (900 MHz), ce qui ajoutera des champs électromagnétiques dans l'environnement des usagers.

Conformément au Décret n° 93-534 du 27 mars 1993 [40] pris pour l'application de l'article 34-3 de la loi n° 86-137 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication instituant une servitude d'installation et d'entretien des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, il ne peut y avoir de modification unilatérale des termes de contrats privés des servitudes de réseaux dits électriques en servitudes de réseaux de communications, pour y introduire des signaux numériques.

3) Caractéristiques essentielles du LINKY-CPL non communiquées à l'utilisateur :

infractions à l'article L111-1 du Code de la consommation [41] :

infraction à la norme NF EN 50065-1 (b) [42]

infraction à l'alinéa 4 de l'article 2 du décret du 27 août 2015 (f) [43]

infraction à la norme ISO/CEI 17025:2005 (g) [44]

infraction à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement (q) [45] procédure légale de consultation préalable du public

infraction au Code de la consommation (s) [46] : introduction de clause illégale dans les CGV,

C'est sur l'article L111-1 du Code de la consommation (**document 39**) que se constituent la plupart des infractions du LINKY car l'utilisateur n'est informé ni oralement ni par écrit des caractéristiques essentielles du bien ou du service et des effets éventuels sur son installation électrique domestique.

*« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; [...]*
- s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ; [...] »*

En effet, le consommateur ne sait pas :

- a) qu'au-delà d'une fréquence porteuse de 1 000 Hz, le comportement des câbles non blindés des installations domestiques n'est pas maîtrisé et que le CPL est susceptible de modifier le comportement des installations électriques d'une habitation ;
- b) que l'amplitude du signal CPL ne respecte pas la norme NF EN 50065-1 [42] ce qui est particulièrement gênant dans le cas du protocole G3 où l'on a mesuré jusqu'à 20 Vpp. La norme qui autorise 14,14 Vpp risque de créer des problèmes de fonctionnement au niveau des équipements électriques ;
- c) que la périphérie des câbles non blindés d'une installation s'échauffent au passage d'un CPL (effet couronne) aux fréquences de 63 à 74 kHz pour les compteurs de

marque SAGEM (protocole G1), de 30 à 90 kHz pour les compteurs de marque LANDIS + GYR (protocole G3) ;

- d) que les câbles se comportent comme une antenne amplificatrice de ces ondes pulsées, des radiofréquences en fait qui diffusent des champs électromagnétiques dont l'incidence sur la santé est problématique : Résolution 1815 de 2011 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe : « *Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leurs effets sur l'environnement* ». Dans un réseau monophasé, ces champs électromagnétiques sont provoqués par la dissymétrie du signal entre phase et neutre, aggravée par une fréquente inégalité de longueur entre les deux types de câbles ;
- e) que le fonctionnement des appareils électriques raccordés au réseau n'est pas prévisible sous l'action des très hautes fréquences pulsées du CPL : risques fréquents de défaillances, de surchauffes, de dysfonctionnements, d'obsolescence précoce, voire de pannes, pour ne pas dire d'incendies ;
- f) que la compatibilité électromagnétique du LINKY-CPL avec l'installation domestique du consommateur n'est pas garantie et qu'il contrevient à la définition de la compatibilité telle qu'elle est définie (**document 40**) à l'alinéa 4 de l'article 2 du décret du 27 août 2015 [43] : « *“compatibilité électromagnétique” l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement* » ;
- g) que le compteur LINKY ne correspond à aucun critère d'homologation, ni du BIPM (Bureau International des Poids et Mesures) ni du LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) ; il n'a pas la norme ISO/CEI 17025:2005 qui établit les exigences générales de compétence pour effectuer des essais et/ou des étalonnages [44] ;
- h) que le dossier de marquage annuel CE qui permettrait de mettre en évidence le non-respect de la réglementation opposable sur de nombreux points comme celui de la métrologie n'est pas rendu public, malgré les demandes présentées depuis plusieurs années à la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) ;

- i) que le compteur LINKY ne possède pas d'agrément explicite du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) dans son rapport du 27 janvier 2017 **(document 41)**.
- j) que le compteur LINKY ne correspond pas aux normes AFNOR : l'arrêté complémentaire du 3 août 2016 en références aux normes NF C 15-100 et NF C 14-100 ne précise aucune des caractéristiques du LINKY-CPL (qu'en est-il de la nouvelle norme AFNOR pour les compteurs, prévue pour le 09/01/2018 ?) ;
- k) qu'il n'existe aucun dossier de conformité du LINKY (cf. [http://www.calsqy.fr /documents/Linky\\_Conformite.pdf](http://www.calsqy.fr/documents/Linky_Conformite.pdf)) ; le guide AFNOR actualisé des compteurs intelligents du 21 juin 2017 (GA E17-901) ne fait mention que des compteurs d'eau et de gaz : [https://www.afnor.org/presse\\_juin2017/compteurs-intelligents-afnor-actualise-guide-choisir-solution-de-telereleve/](https://www.afnor.org/presse_juin2017/compteurs-intelligents-afnor-actualise-guide-choisir-solution-de-telereleve/) **(document 42)** ;
- l) que le compteur LINKY n'est pas pourvu de filtre pour réduire la pollution électromagnétique dans les habitations, contrairement à la préconisation de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dans son « Dossier de l'évaluation de l'expérimentation Linky » daté de 2011 : « *La transmission des données de la TIC [Télé Information Client] par CPL, qui éviterait la mise en place d'une liaison filaire ou d'un module radio, nécessiterait de mettre en place un filtre dans le compteur, quelle que soit la technologie CPL utilisée. Or, actuellement ce type de filtre ne peut pas tenir dans le volume imposé pour le compteur* » **(document 43, p. 28)** ;
- m) que la conformité du compteur LINKY pour la sécurisation des données doit faire l'objet d'une vérification et d'une certification par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ce qui n'est pas le cas ;
- n) que le compteur LINKY communique bien par radiofréquences, contrairement aux affirmations véhémentes de la SA ENEDIS selon lesquelles la technologie CPL du compteur LINKY n'utilise pas de transmissions par radiofréquences. Entre 10 kHz et 300 GHz, une fréquence appartient bien à la catégorie des radiofréquences comme l'officialise le Portail gouvernemental radiofréquences-santé-environnement : <http://www.radiofrquences.gouv.fr/spip.php?article38> ;
- o) que le CPL génère assez de perturbations électromagnétiques (sur les communications ondes courtes) pour avoir été banni de l'aéroport du Luxembourg et de tous les sites militaires de l'OTAN ;

- p) que le compteur LINKY ne donne pas accès en temps réel aux données de comptage ce qui est pourtant fondamental pour la maîtrise de la consommation d'énergie par les usagers ;
- q) que le compteur LINKY-CPL, par l'émission d'ondes électromagnétiques, produit un effet sur l'environnement soumis réglementairement à une procédure légale de consultation préalable du public : art. L123-19-1 du Code de l'environnement [45] laquelle n'a pas été effectuée ce qui rend illégal le déploiement du compteur ;
- r) que l'usage du CPL est banni des installations militaires en France en raison des perturbations provoquées ;
- s) que le remplacement arbitraire du kW (kilowatt = puissance active) par le kVA (kilovoltampère = puissance apparente) dans les CGV de décembre 2017 représente un changement de mesure décidé unilatéralement par EDF (donc illégal : L111-1, L111-2, L224-1 à L224-7, R212-1.3, R212-2.6) [46], induisant *in fine* une augmentation de la facture du fait que 1kw équivaut à 1,39 kva. En outre, ce changement de mesure met en place une tarification différenciée parfaitement illégale entre les usagers pourvus d'anciens compteurs et les usagers pourvus de compteurs LINKY.

Finalement, ce changement de mesure constitue une infraction à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage (**document 44**) : « *Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA doivent pouvoir mesurer et enregistrer la courbe de mesure **en puissance active**, »*

#### F) Clauses réputées non écrites des CGV EDF-ENEDIS décembre 2017 :

infraction à l'article D341-22 du Décret n° 2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz [47]

infraction à l'article L212-1 du Code de la consommation modifié par [ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#) [48]

infraction à l'article 1171 du Code civil (modifié par la LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 7)  
[49]

infraction à l'article 1119 et 1120 du Code civil (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016)  
[50]

L'article 1133, alinéa 1, du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, en particulier les articles 1100-1 et 1100-2, stipule qu'un contrat est un acte juridique. Les conditions générales de vente sont un contrat entre un professionnel et un particulier.

Certaines clauses des dernières CGV d'EDF (décembre 2017 avec annexe 2bis ENEDIS) sont réputées non écrites. Ainsi, à propos des données personnelles captées par le LINKY, l'article 2.2-8 de l'annexe 2bis déclare : « *le Client dispose d'un droit d'opposition, **pour des motifs légitimes**, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant.* » (**document 45**) ce qui contrevient manifestement à l'article D341-22 du Décret n° 2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz (**document 46**) lequel dispose : « *L'espace sécurisé prévu à l'article D. 341-18 comporte, au minimum, les fonctions suivantes, permettant au consommateur d'électricité de demander à tout moment, **sans avoir à motiver sa demande** :*

1° *L'arrêt de l'enregistrement de la courbe de charge par le dispositif de comptage, ainsi que la suppression des données enregistrées ;*

2° *La collecte de la courbe de charge ou l'arrêt de la collecte et la suppression des données collectées [...] »*

Quand une clause instaure un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur, elle est irrégulière comme le confirme l'article L212-1 du Code de la consommation modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 (**document 47**) « *Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.* »

Or les articles 3.4, 8.2, 9 et 12 des CGV de décembre 2017 engendrent précisément un déséquilibre significatif entre le professionnel en situation de monopole et le particulier en situation de dépendance. En application de l'article 1171 du Code civil, modifié par la LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 7 (**document 48**) : « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* », ces clauses sont réputées non écrites.

Par ailleurs, la S.A. ENEDIS enfreint l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : art. 1119 et 1120 (**document 49**) en imposant aux anciens clients de la Société d'État EDF des conditions générales de vente (CGV) qui ne tiennent pas compte du changement significatif de la fourniture d'électricité par rapport à l'ancienne fourniture (220 volts/50 Hz), conforme à la norme NF EN 50 160 régissant la distribution d'électricité avant mars 2014.



### G) Servitudes et usufruit en matière d'électricité :

infraction à l'article 702 du Code civil [51]

infraction à l'article L433-9 du Code de l'énergie [52]

infraction aux articles L323-3, L433-10, L521-7, L521-12 du Code de l'énergie [53]

infraction aux articles 600 et 601 du Code civil [54]

En ce qui concerne la problématique des servitudes et de l'usufruit en matière d'électricité, il convient de remarquer plusieurs éléments importants.

#### 1) CPL et servitude

En amont du disjoncteur général, le réseau électrique relève de la compétence d'ENEDIS ; il est assujéti à la norme NF C 14 100. C'est à ENEDIS de s'assurer de sa conformité (état de sécurité, obsolescence, dimensions des câbles, etc.) avec le compteur par exemple, ce qu'elle ne fait pas puisque les sous-traitants posent le LINKY y compris sur des supports en bois, ce qui est interdit, d'où les très nombreux incidents, voire incendies.

En aval du disjoncteur, l'installation relève de la norme NF C 15 100, elle a le statut de bien immobilier appartenant à l'utilisateur ; c'est à lui d'en vérifier la conformité aux normes.

Selon le rapport du CSTB du 27 janvier 2017, le CPL parcourt toute l'installation électrique de l'utilisateur à l'insu de celui-ci, quel que soit le compteur installé<sup>1</sup>. Toutefois, le passage constant du CPL dans l'installation domestique ne procure à l'utilisateur aucun avantage financier, celui-ci est réservé au seul ENEDIS qui gère les données recueillies au moyen du CPL et les commercialise.

Tous les raccordements au réseau de distribution électrique, qu'ils soient privés ou publics, sont grevés d'une servitude pour EDF/ERDF. Cette servitude dite d'utilité publique est reconnue par le Code civil : articles 637 à 710.

---

<sup>1</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra-Anx1.pdf>

La servitude<sup>2</sup> est ainsi définie par l'article 637 du Code civil : « *Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.* » Le terme « *héritage* » désigne toute propriété immobilière privée. Au sens de l'article 637, une servitude peut donc s'établir sur un immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une propriété privée, mais également sur les immeubles dépendant du domaine privé de l'État ou des collectivités locales.

Par ailleurs, l'article 649 précise que « *Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.* »

En matière de servitude d'utilité publique, la notion de fond dominant et de fond servant n'existe pas, puisque celle-ci frappe uniquement un immeuble dans un intérêt public en application d'un texte légal sans se soucier de l'utilité ou de l'avantage d'un autre fonds, surtout celles dont bénéficient les services de distribution : eau, gaz, électricité et télécommunication.

L'article 702 du Code civil le dit clairement : « *Celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.* » [50]

Les servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, reconnues d'utilité publique, trouvent leur fondement dans la loi du 15 janvier 1906 puisque « *distribution* » se comprend « *pour l'utilité des particuliers* ». Ces servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres sont restreintes et encadrées par la loi : articles L323-3 à L323-10 et R323-1 à R323-22 du code de l'énergie.

- Si le CPL était imposé à l'usager comme une extension aux servitudes d'origine, cela nécessiterait des conventions de servitude par actes authentiques et individuels et ouvrirait

---

<sup>2</sup> <http://www.cours-de-droit.net/qu-est-ce-qu-une-servitude-definition-regime-juridique-a128145334>

droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit : article L433-9 du Code de l'énergie [51].

- Si le CPL était présenté comme une servitude d'utilité publique, cela nécessiterait une procédure de consultation publique préalable avec avis aux tiers et recours aux tiers, ce qui n'a pas été fait avant le déploiement : art. L323-3, L433-10, L521-7, L521-12 [52]

Or le CPL, qui utilise l'installation électrique privée, est une nouvelle servitude apportant une modification profonde au principe d'utilité publique quant à sa destination, son usage, ses modalités d'exercice ou sa fonction ; cette nouvelle servitude ne peut être considérée comme d'utilité publique ou dans la continuité des servitudes d'origine. L'utilité pour les particuliers étant remplacée, dans le cas présent du CPL, par l'utilité pour la propriété d'une personne morale, la SA ENEDIS.

ENEDIS est seule à tirer profit de ce système par économies sur sa masse salariale, économies sur ses délais d'interventions et leurs durées pour ce qui est des pannes réseau, économies sur les prestations réalisées à distance, économies sur les pertes non techniques et les avantages tirés des données personnelles permettant le profilage des usagers. À titre d'exemple, les calculateurs de valeur des données personnelles sur le net tel que Cashinfo<sup>3</sup>, démontre qu'en utilisant des paramètres moyens la valeur de données personnelles dépasse 730€ : une simple donnée d'identification (nom ou genre) vaut déjà 2,50 euros<sup>4</sup>. On imagine aisément le profit tiré de 35 millions de capteurs.

Dans tous les cas, cette servitude illégale peut être opposable au déploiement du système LINKY. Elle est cause de troubles manifestes, de préjudices et de risques sérieux, il suffit pour cela d'un recueil de témoignages sur les pannes, dysfonctionnements d'appareils et surtout du témoignage des personnes EHS dont certaines vivent le martyre.

---

<sup>3</sup> <https://www.cashinfo.com/infos/calculateur-de-valeur>

<sup>4</sup> <https://www.mesdatasetmoi-observatoire.fr/article/bientot-tous-rentiers-grace-a-nos-donnees-personnelles>

En ce qui concerne les incendies, la fiche n°25 « Compteurs Linky et incendies » du laboratoire Lavoué, experts judiciaires<sup>5</sup>, se basant sur les incendies qui ont eu lieu pendant la période de test, extrapole sur les statistiques et annonce une prévision de 186 incendies. Un risque sérieux que seuls les usagers ont à supporter. Un risque très inférieur à la réalité si on se base sur les articles publiés par les médias régionaux relatant des feux de compteurs électriques.

## 2) CPL et usufruit

*« L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance »* Article 578 du Code civil

Article 579 : *« L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme. »*

Article 581 : *« Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. »*

Article 582 : *« L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. »*

L'usufruit est donc le droit permettant à son titulaire (l'usufruitier) de jouir d'un bien dont une autre personne a la propriété (le nu-propiétaire), à charge pour l'usufruitier d'en assurer la conservation. L'usufruitier peut utiliser le bien et en percevoir les fruits (avantages financiers par exemple) sans toutefois pouvoir en disposer (vente, destruction...), cette prérogative étant réservée au nu-propiétaire.

L'usufruit peut porter sur de nombreux biens. Il peut notamment prendre la forme :

- de l'occupation d'un logement ;
- de l'utilisation d'une voiture ;
- de la perception des intérêts d'une somme d'argent ;
- de l'encaissement des loyers en cas d'immeuble en location, etc.

---

<sup>5</sup> <http://www.laboratoire-lavoue.fr/wp-content/uploads/2018/05/Fiche-n%C2%B025-Compteurs-Linky-et-Incendies.pdf>

Si ENEDIS utilise les installations électriques domestique pour en tirer avantage et profit par la simple présence de son système CPL dans les logements, cela entre dans le cadre d'un usufruit et nécessite l'accord préalable et individuel de l'utilisateur qui devient de ce fait le nu-propriétaire de son installation. Cet accord doit se faire contractuellement par acte authentique.

Si ENEDIS veut tirer profit de ce qui appartient à l'utilisateur, il doit au préalable faire un inventaire et un état du bien dont il veut tirer profit en présence du propriétaire et après en avoir donné caution : articles 600 et 601 du Code civil [53].

Cet argument est opposable au déploiement du système LINKY, il peut obliger ENEDIS à la pose de filtre bloquant le CPL en tout lieu bâti, raccordé au réseau électrique, qu'il soit privé ou public.

Ces infractions aux lois de notre démocratie reflètent de la part d'ENEDIS son abus de position dominante mais surtout sa certitude d'impunité que les syndicats d'énergie, censés œuvrer pour le compte des collectivités territoriales, auraient dû sanctionner dans le cadre de leur devoir de contrôle de la mission de service public d'ENEDIS : article 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

#### H) Infractions concernant la vie privée

Le système Linky permet d'identifier à distance la présence et les pratiques domestiques des particuliers. Dans la mesure où ce système autorise une intrusion dans la vie privée des ménages, il est en infraction avec la législation française et européenne concernant la protection des données privées.

Code pénal, art. 226-18.

Au regard de la législation européenne et de sa transposition en droit français la S.A. ENEDIS ne respecte pas les obligations légales en matière de protection des données privées et de ses engagements pris auprès des institutions réglementaires françaises.

Règlement U.E. 2016:679 du 27 avril 2016 ; Règlement Général de Protection des Données Privées (RGPD, art.4, 5, 9, 99), opposable depuis le 25 mai 2018 ; C.N.I.L. : Délibération N° 2012-fff404 du 15 novembre 2012 ; Communication du 30 novembre 2015 ; Délibération N° 2017-114 du 20 avril 2017.)

La captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles constituent une violation manifeste par la S.A. ENEDIS de l'article L341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'article 38 de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le système Linky va à l'encontre de la *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, qui énonce en son article 12 : "*Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*"

Les deux Pactes, adoptés par la France le 16 décembre 1966 et entrés en vigueur en 1981, réaffirment les droits proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en leur conférant une valeur juridique, c'est-à-dire contraignante.

## I) Infractions concernant les risques sanitaires

Dans son rapport du 15 décembre 2016 (p.7/17) l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) déclare : "*Le compteur lui-même produit un rayonnement électromagnétique, mais la communication CPL, par le courant qui parcourt les câbles électriques en amont du compteur vers le compteur et en aval vers les appareils dans le réseau électrique domestique produit également un champ électromagnétique, à proximité des câbles et des prises.*" Toutes les deux secondes, les installations électriques (câbles, prises et appareils) sont parcourues, *via* le CPL, par des fréquences de cinq cents fois à deux mille fois plus élevées que la fréquence nominale contractuelle, seule légale (50Hz).

Le CPL Linky diffuse en continu dans le réseau domestique des fréquences entre 36 kHz et 90 kHz. Or, la communauté scientifique internationale reconnaît qu'au-dessus d'une fréquence de 33 Hz et dans des conditions d'exposition permanente rarement étudiées en laboratoire, les ondes peuvent porter préjudice à de nombreux aspects de la biologie humaine et plus particulièrement au cœur, aux poumons et au système cérébral. Les normes de sécurité actuelles ne tiennent pas compte de la variable que constitue « *l'exposition prolongée* ». Ces normes sont à un seuil trop élevé par rapport aux phénomènes observés.

> <http://www.bevolution.dk/pdf/BrainwavemodelBevolutionGB.pdf>

En 1991, l'étude du Dr William J. Rea, publiée dans le *Journal of Bioelectricity*, a pu déterminer à quelle fréquence spécifique certains sujets réagissaient. L'expérimentation rigoureusement scientifique (expositions à des fréquences variées, fausses expositions, tests à double insu) démontre à l'évidence que l'exposition aux ondes entraîne des effets biologiques sur le corps humain, tels que l'affaiblissement de la fonction pulmonaire et l'accélération de la fréquence cardiaque.

Dès 1999, le Comité des Régions du Conseil de l'Europe, au § 2.7 de son avis 519.981.R0.399, déclarait : « *Les dangers résultant des champs électromagnétiques peuvent comporter des effets biologiques sur l'organisme humain qui peuvent se traduire par des effets thermiques et par des effets athermiques* ». Jusqu'alors, seuls les effets thermiques d'une exposition de courte durée avaient été mesurés et pris en ligne de compte. De même, au § 4.3, le Comité reconnaissait que « *certaines indices [...] laissent soupçonner que les champs magnétiques ont une incidence sur la santé humaine* ».

Vingt ans après, les études scientifiques sur la question menées par des experts indépendants montrent que les indices laissent place à des *preuves donnant la certitude que les champs magnétiques ont un impact sur la santé humaine*.

Entre 2002 et 2004, l'étude REFLEX (*Risk Evaluation of Potential Environmental Hazards From Low Frequency Electromagnetic Field Exposure*), menée par 37 chercheurs de 12 pays, a démontré qu'une exposition chronique aux champs électromagnétiques de faible intensité produit des ruptures simples et doubles de brins d'ADN sur des cellules humaines.

L'appel lancé à l'ONU et à l'OMS, le 9 novembre 2017 par 236 personnalités scientifiques, spécialistes des champs électromagnétiques, de 41 pays différents, pour que les ondes électromagnétiques soient classées dans la catégorie 2A des produits probablement cancérigènes est une autre preuve évidente que leur dangerosité ne peut être écartée sans même admettre le principe de précaution comme par le passé.

Les études suivantes ont bien mis en évidence la nocivité de l'exposition prolongée aux ondes et champs électromagnétiques :

- Etude HAVAS-STETZER ;
- Etude de l'Association pour la Recherche Thérapeutique Anti Cancéreuse (ARTAC) :  
[www.artac.info](http://www.artac.info) ;
- Rapports BioInitiative de 2007 et de 2012 ;
- Etude de provocation Köteles 2013 ;
- Etude LERCHL *et alii* 2015, sur les effets des radiofréquences sur les tumeurs :  
[http://www.priartem.fr/IMG/pdf/Annexe\\_1\\_-\\_Analyse\\_etude\\_Lerchl\\_2015.pdf](http://www.priartem.fr/IMG/pdf/Annexe_1_-_Analyse_etude_Lerchl_2015.pdf) ;
- Etude de chercheurs indiens parue dans *Electromagnetic Biology and Medicine*. 2017; 36(3): 295-305. doi:10.1080/15368378.2017.1350584. Epub 2017 Aug 4 : “Impact of radiofrequency radiation on DNA damage and antioxidants in peripheral blood lymphocytes of humans residing in the vicinity of mobile phone base stations”:  
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/28777669>
- Study of National Institutes of Health, United States (NIH) du 02 février 2018 :  
<https://www.nih.gov/news-events/news-releases/high-exposure-radiofrequency-radiationlinked-tumor-activity-male-rats>.

V) Comment refuser le Linky ou comment le faire retirer :

[http://www.barbentane.fr/IMG/pdf/Pourquoi\\_et\\_comment\\_Refuser\\_Linky\\_Particuliers\\_-\\_\\_.pdf](http://www.barbentane.fr/IMG/pdf/Pourquoi_et_comment_Refuser_Linky_Particuliers_-__.pdf)

GLOSSAIRE :

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire

ANSSI : Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information

ANFR : Agence Nationale des Fréquences

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie

CSTB : Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment

TURPE : Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

CSPE : contribution au service public de l'électricité 15% (îles, médiateur de l'énergie, chèque énergie et soutien aux énergies renouvelables)

CTA : contribution tarifaire d'acheminement destinée à financer la retraite des travailleurs et retraités des Industries Électriques et Gazières avant l'adossment au régime général en 2005 : EDF, ENGIE (ex GDF Suez), ENEDIS, GRDF, RTE, [GRT Gaz](#), 1% (CTA Gaz 5%)

TCFE : taxes sur la consommation finale d'électricité : TCFE ou TICFE (financement des collectivités locales TCCFE (communes) ou TDCFE (départements) 6%

Les taxes sur la valeur ajoutée : TVA

TIPP (Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers)

TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques) = 4 milliards € par an, 4<sup>e</sup> rentrée fiscale après TVA,

Titre de la dernière publication de la CRE : Consultation publique relative à la tarification de la prestation annexe de "service de décompte" réalisée à titre exclusif par RTE pour les installations sous obligation d'achat partielle

## 5G : l'Arcep a reçu la feuille de route gouvernementale

par Guillaume Périssat, le 13 mai 2019 15:44

L'heure de l'attribution des fréquences approche à grands pas. Alors qu'outre-Rhin les enchères frôlent les 6 milliards d'euros, le gouvernement a transmis au régulateur des télécoms sa lettre de cadrage, exprimant ses intentions, notamment de fixer un prix de réserve dès cet été.

On connaît enfin des grandes lignes du plan du gouvernement français pour la 5G. La ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales, Jacqueline Gourault et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher, ont envoyé à l'Arcep ce fameux courrier de cadrage tant attendu, préalable à l'appel à candidatures élaboré par l'Arcep.

Le régulateur va donc s'appuyer sur les objectifs fixés par l'exécutif pour préparer le premier acte de l'attribution des fréquences 5G, un appel à candidatures qui « *devrait être lancé à l'automne 2019 pour des attributions début 2020* ». A commencer par la bande 3,4 – 3,8 GHz. « *Le Gouvernement fixera les conditions d'attribution des fréquences concernées, sur proposition du régulateur* » nous apprend l'Arcep dans un communiqué.

Les questions d'aménagement du territoire figurent en bonne place. Hors de question aux yeux de l'exécutif que soient répétés les errements de la 4G. Les grandes agglomérations devront donc ne pas être les seules concernées par les engagements des futurs candidats, qui auront également pour objectif d'assurer la couverture des principaux axes de transport d'ici à 2025 et de lancer de premiers services commerciaux dès 2020.

### **Couverture et verticaux**

Si l'Arcep a ouvert un guichet d'attribution des fréquences 2,6 GHz aux entreprises souhaitant déployer des réseaux privés sur cette partie du spectre, on n'oublie pas que seuls les opérateurs télécoms seront concernés par l'attribution de fréquences sur la bande 3,4 – 3,8 GHz. Toutefois, le gouvernement promet de veiller à ce que les opérateurs « *permettront aux acteurs des verticales de solliciter et bénéficier de services 5G dans des conditions financières et opérationnelles adaptées à leurs besoins, y compris dans les zones peu denses du territoire* ».

Evidemment, la procédure d'attribution ne devra pas porter atteinte aux jeux de concurrence entre les opérateurs : les conditions d'attributions devront permettre « *à au moins quatre opérateurs d'être en capacité de fournir des services 5G dans de bonnes conditions* ». Enfin, un prix de réserve sera fixé d'ici cet été. « *Cette valorisation devra laisser de la marge au développement des réseaux et les redevances associées seront fixées en regard des exigences de services, des usages souhaités et des objectifs de déploiements* » indique le communiqué.

L'Arcep en profite par ailleurs pour lancer une consultation publique relative à l'utilisation de cette bande de fréquence, occupée pour l'heure par des réseaux THD radio et des réseaux de boucle locale radio. Afin que 5G et anciens usages puissent cohabiter, le gendarme des télécoms interroge sur les modalités technique de la synchronisation entre les réseaux, « *solution la plus pertinente* » à cette cohabitation.

- [Parution de L'Informaticien de mai : le nouvel âge du Cloud](#) 10/05/19
- [5G : Huawei privé «d'infrastructures essentielles» en Grande-Bretagne](#) 24/04/19
- [OBS Business Summit : Orange ne veut pas exclure les entreprises de la 5G](#) 18/04/19
- [Les inquiétudes quant à Huawei se lèvent en Europe](#) 16/04/19
- [5G : les opérateurs télécoms seuls à enchérir en France](#) 15/04/19
- [5G et sécurité : des enjeux bien supérieurs à la 4G](#) 08/03/19
- [5G : Qualcomm signe un accord avec Mines-Télécom et Eurecom](#) 05/03/19
- [Gemalto revendique une première carte SIM 5G](#) 22/02/19
- [Samsung, bientôt partenaire d'Orange sur la 5G](#) 18/02/19
- [La 5G avec Huawei ? Même pas peur, répond la Grande-Bretagne](#) 18/02/19

Autres infos [Mobilité](#), [Réseau](#), [5G](#)

## 5G : l'Arcep consulte pour libérer les bandes

par Guillaume Périssat, le 27 mai 2019 14:38

Alors que la procédure d'attribution des fréquences 5G débutera cet automne, le régulateur des télécoms passe une vitesse. L'Arcep interroge les acteurs concernés par les projets THD radio, qui occupent la même bande de fréquences (3,4-3,8 GHz), afin de maintenir les projets les plus avancés, mais aussi de fermer le guichet pour les départements où la THD radio n'est pas pertinente.

Entre le THD Radio et la 5G, le choix est vite fait pour l'Arcep. Le gendarme des télécoms veut libérer la bande de fréquences 3,5 GHz. A l'occasion de sa précédente consultation, deux sons de cloche contradictoires s'étaient fait entendre. « Certains ont avancé que la mise en route d'un projet de déploiement d'un réseau THD radio est longue et qu'une éventuelle échéance de dépôt de dossier à la fin du premier trimestre 2019 serait prématurée » écrit l'Arcep, qui avait ouvert fin 2017 un guichet pour le déploiement de réseaux THD radio dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, plan Très Haut Débit oblige.

Mais d'autres « ont souligné l'intérêt d'avoir le maximum de fréquences attribuables et disponibles en 5G dès 2020 ». En d'autres termes, ça coince un peu, entre ceux qui veulent utiliser cette bande pour les projets de connectivité très haut débit radio des territoires et ceux qui veulent y mettre de la 5G au plus vite. « À l'écoute de ces acteurs, l'Arcep lance aujourd'hui une consultation publique pour identifier les départements métropolitains dans lesquels des réseaux THD radio sont encore envisagés ».

### Arbitrage

Cette consultation porte sur la « modification des modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio ». A son issue, en fonction des dossiers transmis par les collectivités et les acteurs concernés, l'Arcep décidera si oui ou non elle ferme le guichet THD radio ou si elle le maintient pour les départements où il existe un projet avancé de réseau THD radio. Elle n'exclut pas, dans ce dernier cas et « dans des proportions mesurées » de décaler la fermeture du guichet au-delà du 31 décembre 2019, contre le 30 juin actuellement.

L'Arcep arbitre donc entre les deux technologies en faveur de la 5G. De quoi rassurer les quatre opérateurs qui ne sont guère enchantés de la possibilité que la bande des 400 MHz ne soit pas ouverte dès cet automne. A l'Arcep, « il semble pertinent de rendre les fréquences disponibles, dans le cadre de la procédure d'attribution de la bande de fréquences 3,4- 3,8 GHz pour la 5G dont le lancement est prévu à l'automne 2019, en fermant le guichet dans les départements où il n'y aura pas de réseau THD radio ».